



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

REGLEMENT ELECTORAL

Annexe Règlement intérieur

Table des matières

Article 1 ^{er} . Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir	2
Article 2. Durée et renouvellement du mandat des administrateurs	2
Article 3. Electeurs.....	3
3-1. Conditions requises pour être électeur	3
3-2. Listes électorales	4
Article 4. Conditions d'éligibilité et inéligibilité au conseil d'administration.....	4
Article 5. Limitation du nombre de mandats successifs.....	4
Article 6. Incompatibilités de fonctions salariées avec le mandat d'administrateur	4
Article 7. Date et lieu des opérations électorales	5
Article 8. Appel à candidatures	5
Article 9. Liste des candidats	5
Article 9. 1. Constitution des listes de candidats	5
Article 9.2 Représentation géographique	7
Article 9.3 – Contrôle et publication des listes de candidats	7
Un dossier complet de chaque liste de candidatures devra être adressé par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.	7
Article 10. Campagne électorale	8
Article 11. Convocations.....	8
Article 12. Matériel de vote.....	8
Article 12.1. Bulletins de vote et enveloppes	8
Article 12.2. Mise en place d'isoloirs	9
Article 13. Opération préparatoire s au scrutin	9
Article 13.1. Émargement des électeurs	9
Article 13.2. Constitution d'un bureau électoral	9

Article 14. Opérations de vote	10
Article 14.1. Mode de scrutin	10
Article 14.2. Vote par procuration	10
Article 14.3. Vote par correspondance	11
Article 14.4. Vote dématérialisé	11
Article 15. Dépouillement des votes, proclamation et affichage des résultats des élections	12
Article 16. Dispositions transitoires	12

Préambule

Le présent Règlement électoral a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux (ci-après la SPA).

Les modalités liées à l'élection des membres du conseil d'administration sont définies dans les statuts, le règlement intérieur et précisées dans le présent Règlement électoral qui est annexé au règlement intérieur.

Le présent Règlement électoral est consultable par l'ensemble des membres sur le site internet de la SPA.

Article 1^{er} . Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir

Le conseil d'administration se compose de douze (12) membres.

Article 2. Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six (6) ans.

Le conseil d'administration se renouvelle partiellement par tiers (1/3) tous les deux (2) ans. Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, qui se tiendra lors de la 6^{ème} année qui suit leur élection.

Il est rappelé que l'article 7.3 des statuts prévoit que l'administrateur qui cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le premier candidat non élu figurant sur la liste de l'administrateur défaillant.



Il est ici précisé qu'il est remplacé par le premier candidat parmi les candidats non élus dans l'ordre de la liste électorale, acceptant ce mandat.

A défaut, c'est à dire lorsque la liste électorale de l'administrateur défaillant est épuisée sans qu'un candidat ne soit désigné, le conseil d'administration désigne un remplaçant parmi les membres de l'association, sur proposition du bureau exécutif.

Dans tous les cas, la désignation du remplaçant doit être validée par la prochaine assemblée générale.

Si la désignation du remplaçant n'est pas validée par l'assemblée générale, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus s'applique à nouveau.

Les décisions prises par le conseil d'administration jusqu'au remplacement définitif de l'administrateur défaillant seront réputées valablement adoptées, même si la désignation du remplaçant n'est pas validée par l'assemblée générale.

L'administrateur remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

L'administrateur remplaçant qui exerce ainsi son mandat pendant une durée inférieure ou égale à deux (2) ans sera rééligible dans les conditions ci-dessus rappelées.

En cas de vacance d'un membre du bureau exécutif, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trois (3) mois, parmi les membres du conseil d'administration.

La personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. Electeurs

3-1. Conditions requises pour être électeur

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale qui comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

3-2. Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le conseil d'administration au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale électorale.

Les listes électorales indiquent les nom et prénom, la date de naissance et adresse et l'ancienneté dans l'association de chaque électeur.

Les listes électorales sont consultables au siège par tout candidat qui en fait la demande écrite à la direction générale.

Article 4. Conditions d'éligibilité et inéligibilité au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus et choisis parmi les membres de la SPA.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'écarter une candidature lorsque le candidat a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou des infractions en lien avec le bien-être animal ou pour des agissements contraires aux droits des animaux.

Les membres du conseil d'administration régis par les statuts antérieurs sont éligibles.

Sont éligibles les personnes physiques, membres de la SPA durant l'année (N) en cours et au 31 décembre de l'année N-1, âgées de 18 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidatures.

Sont éligibles les membres qui sont à jour de leur cotisation à la clôture des dépôts des listes de candidatures.

Article 5. Limitation du nombre de mandats successifs

Les administrateurs sortants ne sont pas rééligibles avant un délai de douze (12) ans (sauf dans le cas de l'article 2 ci-dessus pour le cas d'un administrateur remplaçant ayant exercé un mandat d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans).

Article 6. Incompatibilités de fonctions salariées avec le mandat d'administrateur

Toute personne exerçant des fonctions salariées au sein de la SPA ne peut pas être élue en qualité de membre du conseil d'administration.



Toute personne ayant exercé des fonctions salariées au sein de la SPA ne peut être élue en qualité de membre du conseil d'administration pendant un délai de trois (3) ans après la fin de ses fonctions salariées.

Un membre du conseil d'administration ne peut être embauché en qualité de salarié de la SPA pendant un délai de trois (3) ans après l'expiration de son mandat d'administrateur.

Article 7. Date et lieu des opérations électorales

La date, l'heure et le lieu de l'assemblée élective sont fixés par le conseil d'administration

Article 8. Appel à candidatures

Dans un délai qui ne saurait être inférieur à treize (13) semaines avant la date retenue pour l'assemblée générale élective, le Président adresse à tous les membres un courrier simple ou par courriel :

- les informant de la date de l'assemblée générale élective,
- appelant les candidatures,
- précisant la forme qu'elles doivent prendre,
- rappelant les règles concernant la représentation équilibrée femmes/hommes et géographique exposées ci-après.

L'adresse électronique qui sera utilisée sera la dernière adresse communiquée par le membre et la SPA sera réputée avoir effectivement communiqué les informations utiles, même en cas de dysfonctionnement ou d'absence de consultation de cette adresse par le membre.

Article 9. Liste des candidats

Article 9. 1. Constitution des listes de candidats

Les candidats doivent se regrouper en liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les listes déposées comportent autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est à dire au moins quatre (4), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste doit mentionner, pour chacun des candidats :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et profession ;
- la date depuis laquelle le candidat est membre sans interruption de la SPA, le numéro de sa carte de membre et sa date de délivrance ;
- le cas échéant, les distinctions obtenues dans le monde de la protection animale ;
- les fonctions actuellement ou précédemment occupées et les services rendus ;
- le cas échéant, la ou les condamnations définitivement prononcées contre lui pour une ou des infractions en lien avec le bien-être animal ou pour des agissements contraires aux droits des animaux.

Chaque acte de candidature doit être signé par le candidat et comporter une photo d'identité.

Chaque liste doit adresser la présentation complète de tous ses candidats sur une page maximum et exposer son projet pour l'association signé du tête de liste.

Chaque candidat de chaque liste doit prendre l'engagement, s'il est élu, de :

- déférer à toute convocation à une réunion du conseil d'administration, sauf absence dument justifiée,
- prendre une part active aux débats et délibérations du conseil d'administration,
- observer la plus stricte confidentialité quant aux faits et informations dont il serait amené à connaître à raison de ses fonctions d'administrateur (cette obligation n'est pas limitée dans le temps, même après la cessation des fonctions),
- plus généralement, de signer toute charte éthique et/ou destinée à prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Cette communication peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.

En cas de décès de l'un des candidats postérieurement au délai de dépôt des listes, dans les huit (8) jours suivant le décès et au plus tard deux (2) semaines avant le jour du scrutin, le candidat tête de liste peut le remplacer par un nouveau candidat, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

Ces nouveaux candidats devront prendre les mêmes engagements que ceux pris par les candidats qu'ils remplacent et exposés ci-dessus.



Article 9.2 Représentation géographique

Chaque liste doit comporter des candidats domiciliés dans au moins deux (2) régions administratives différentes, afin d'assurer un panachage géographique.

Article 9.3 – Contrôle et publication des listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les listes de candidats seront communiquées au Président au plus tard neuf (9) semaines avant la date retenue pour l'assemblée générale électorale.

Un dossier complet de chaque liste de candidatures devra être adressé par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.

Toute liste envoyée hors délai sera d'office écartée. Il en sera de même, de toute liste non conforme aux conditions de candidatures posées par les statuts et le présent règlement électoral et non validées par le conseil d'administration qui se tiendra à la suite de la clôture du dépôt des listes.

Une réunion d'information des responsables des listes ainsi validées concernant les modalités de présentation de ces dernières dans un document unique de présentation.

Les dossiers de présentation des listes validés seront ensuite adressés, dans le document unique de présentation édité par l'association, à l'ensemble des membres de l'association avec la convocation à l'assemblée générale électorale.

Afin de respecter l'égalité des différentes listes, l'association s'interdit de communiquer les coordonnées de ses adhérents aux dites listes et à leurs candidats.

Toute liste non conforme aux conditions de candidatures sera écartée le conseil d'administration.

Les listes de candidats seront tenues à la disposition des membres par la direction et publiées sur le site internet de la SPA dans un délai de quinze (15) jours suivant la date limite de dépôt qui est fixée au plus tard à 9 semaines avant la date retenue pour l'assemblée générale électorale.

Article 10. Campagne électorale

Les candidats assurent leur promotion électorale sous leur propre responsabilité, par leurs propres moyens et à leurs frais : distribution de tracts, envoi de courriels, réunions, etc... la campagne électorale devra être assurée dans des conditions qui ne perturbent pas l'activité de l'association.

Les programmes des candidats seront publiés sur le site internet de la SPA et transmis par courrier aux membres qui en feront la demande expresse.

Aucun frais engagé par les candidats ne sera pris en charge ni remboursé par la SPA.

Article 11. Convocations

Les convocations à l'assemblée générale électorale sont adressées à chaque membre au plus tard quinze (15) jours avant qu'elle ne se tienne, par courrier simple ou par courriel.

L'adresse électronique qui sera utilisée sera la dernière adresse communiquée par le membre et la SPA sera réputée avoir effectivement communiqué les informations utiles, même en cas de dysfonctionnement ou d'absence de consultation de cette adresse par le membre.

Les pouvoirs sont joints à la convocation.

La convocation personnelle indique :

- le lieu de la réunion et les modalités de sa tenue ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ;
- l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne ;
- les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les électeurs doivent disposer d'au moins sept (7) jours pour voter en ligne ;
- la liste des candidats, la présentation synthétique du programme et rappelle que leur programme complet est disponible sur le site internet de la SPA ou qu'ils peuvent en faire la demande expresse par courrier ;
- l'identifiant et le mot de passe personnels ;
- une formule de pouvoir.

Article 12. Matériel de vote

Article 12.1. Bulletins de vote et enveloppes

L'impression et la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes incombent à la SPA.



Les bulletins de vote comportent très lisiblement l'indication des noms et prénoms des candidats regroupés en liste.

Le jour de l'assemblée générale électorale, les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés, en nombre suffisant, à l'entrée du lieu de vote.

Article 12.2. Mise en place d'isoloirs

Afin de permettre à chaque électeur de s'isoler pour voter, la direction met en place des isoloirs. Le passage des électeurs par cet isoloir est obligatoire.

Article 13. Opération préparatoire s au scrutin

Article 13.1. Émargement des électeurs

Une liste d'émargement est présentée à la signature de chaque électeur dès son entrée à l'assemblée générale électorale.

Article 13.2. Constitution d'un bureau électoral

Lors de chaque élection des administrateurs par l'assemblée générale, les membres présents désignent parmi eux un bureau électoral composé de cinq (5) personnes dont deux (2) membres du conseil d'administration sortant.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas être nommés au bureau électoral.

Le bureau électoral choisit en son sein son président et son secrétaire, parmi les membres du conseil d'administration sortant.

Le bureau électoral contrôle le déroulement des opérations de vote, depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

Il est remis au bureau électoral les listes d'émargement et un exemplaire du présent Règlement électoral.

Un représentant de chaque liste de candidats, électeur, peut assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales.

Le bureau électoral résout les difficultés pratiques, veille à ce qu'aucune manœuvre n'altère la sincérité du scrutin, surveille les opérations de dépouillement.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité. Il est assisté, dans sa mission, par un huissier de justice choisi par la SPA.

Article 14. Opérations de vote

Article 14.1. Mode de scrutin

Les administrateurs sont élus au scrutin secret de liste à un tour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

Le panachage et le vote préférentiel sont nuls et donc non comptabilisés.

Tout bulletin complété, raturé ou modifié est considéré comme nul.

Les mandats sont attribués selon l'ordre de présentation sur la liste.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié plus un du nombre de sièges à pourvoir, c'est-à-dire trois (3).

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 14.2. Vote par procuration

Chaque électeur peut voter ou se faire représenter.

Aucun membre ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs. Les pouvoirs excédents cette limite ne peuvent pas être utilisés. Seul le mandant peut désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire, ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.



Article 14.3. Vote par correspondance

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale élective, pour quelque raison que ce soit, peuvent voter par correspondance.

Un membre votant par correspondance ne peut recevoir aucune procuration.

S'il en fait la demande, tout membre reçoit, au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale élective :

- la liste des candidats ;
- les bulletins de vote ;
- deux enveloppes : une grande enveloppe d'expédition, sur laquelle est mentionnée l'identité du votant dans laquelle sera versée la deuxième enveloppe, anonyme, contenant le bulletin de vote. Les enveloppes intérieures ne doivent, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif ;
- une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance.

La convocation indique la date limite de réception du vote au siège de la SPA.

Les bulletins des membres votant par correspondance doivent parvenir à l'huissier en charge du contrôle des opérations au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale élective.

Article 14.4. Vote dématérialisé

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale élective, pour quelque raison que ce soit, peuvent voter par voie dématérialisée.

Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir aucune procuration.

Pour voter par voie dématérialisée, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé de réception.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Article 15. Dépouillement des votes, proclamation et affichage des résultats des élections

Une fois les opérations de vote terminées, le Président annonce la clôture du scrutin.

Les votes sont dépouillés ~~en une fois sur un même site~~, sous le contrôle du bureau électoral, des éventuels observateurs et d'un huissier de justice choisi par la SPA.

Préalablement à l'ouverture de l'urne, l'huissier de justice remet les éventuelles enveloppes décachetées des votes par correspondance ainsi que bulletins. Après pointage des listes électorales, vérification est faite que les votants par correspondance n'ont pas déjà votés par voie électronique.

Il est ensuite procédé aux opérations de dépouillement.

Sont décomptés en priorité les votes en ligne.

Il est ensuite procédé à l'ouverture de l'urne et au dépouillement des bulletins de vote.

Le bureau électoral peut solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

Le bureau électoral procède au décompte des voix.

A l'issue des opérations de dépouillement, les membres du bureau électoral remplissent et signent une liste d'émargement prévue à cet effet.

Les résultats sont proclamés par le Président dès que le dépouillement est achevé.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nombre des votants, le nombre de votes nuls ou d'abstentions, et le nombre de voix par candidats.

Les résultats sont mis en ligne dans un délai de trois (3) jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 16. Dispositions transitoires

La modification des statuts de l'association n'étant valable qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du l'autorisant, les dispositions suivantes seront appliquées à titre transitoire :



- Les mandats des administrateurs en cours au 27 février 2022, date de la publication du décret du 26 février 2022 approuvant les nouveaux statuts au Journal Officiel sont maintenus jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire consécutive à cette publication
- Au cours de la première assemblée générale ordinaire qui sera consécutive à la publication du décret approuvant les statuts, la démission collective des administrateurs sera réputée acquise sans qu'il soit besoin de formaliser de quelque manière que ce soit la démission de chaque administrateur et il sera procédé au renouvellement de l'entier conseil d'administration et les mandats des administrateurs, y compris ceux des membres du bureau, seront tous soumis au vote pour la nouvelle durée de mandat.
- Les règles électorales applicables sont celles du règlement intérieur et du règlement électoral approuvé par le Conseil d'administration. Les candidats inscrits sur chaque liste doivent provenir de 4 régions administratives différentes.
- Un conseil d'administration sera tenu à la suite de cette assemblée générale afin de procéder à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues par l'article 8 des nouveaux statuts.
- A la suite de la première élection du conseil d'administration postérieure à la modification des statuts, l'ensemble des règles prévues aux articles 7 et 8 des statuts, s'appliquent immédiatement à l'ensemble des mandats des membres du conseil d'administration et du bureau.
- En application de l'article 7.1 des statuts et article 2 des présentes, le conseil d'administration se renouvelle partiellement par tiers (1/3) tous les deux (2) ans. Le tirage au sort des premiers mandats à renouveler sera effectué six (6) mois avant la date de l'assemblée générale électorale.
- Les administrateurs dont le mandat sera interrompu en application de ce qui précède, est fixé à quatre (4) membres en 2024 et à quatre (4) en 2026. Ces administrateurs sont désignés par tirage au sort. Toutefois, dans l'hypothèse où un ou plusieurs administrateurs proposeraient qu'il soit mis fin à leur fonction dans ce cadre, ils seront réputés avoir été « tiré(s) au sort » sans qu'ils puissent être regardés comme démissionnaires. Le nombre d'administrateurs effectivement tirés au sort sera alors réduit du nombre d'administrateurs réputés « tirés » au sort en application de l'alinéa précédent, de telle sorte que le nombre de quatre (4) soit atteint.

- En cas de démission ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs soit avant, soit après la date du tirage au sort, les dispositions de l'article 7.3 des statuts, complétées de celles prévues par le Règlement électoral annexé au règlement intérieur, s'appliqueront.

Le remplaçant désigné en application de ces dispositions exercera donc ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir. La vacance de son mandat ne changera pas le nombre de mandats devant être tirés au sort.